

Acte pour étendre les dispositions de l'acte des sociétés en commandite à la construction et à la navigation des bâtiments à vapeur et des bâtiments à voiles.

CONSIDÉRANT qu'il est désirable que les intérêts maritimes de cette province soient encouragés au moyen de la création d'associations en commandite; A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

Préambule.

I. A l'avenir, cinq personnes ou plus qui désireront former une compagnie dans le but de construire pour leur propre usage, équiper, meubler, installer, acquérir, nolisier, ou posséder des bâtiments, navires ou vaisseaux à vapeur, à voiles, ou autres, ou des objets devant servir au négoce, au commerce, ou à la navigation légitime sur les lacs et les rivières, et pour le charriage, transport ou emmagasinage des cargaisons, du fret, des malles, effets ou passagers sur ces lacs et rivières, pourront faire, signer et reconnaître devant un notaire public, et déposer au bureau du régistreur du comté dans lequel sera situé le bureau principal pour la gestion des affaires de la compagnie (dont un double au bureau du secrétaire provincial) un certificat par écrit dans lequel sera énoncé le nom collectif de la compagnie (excepté toutefois que ce nom collectif ne sera pas le nom d'une compagnie qui aura été auparavant formée en vertu du présent acte) ainsi que les objets spéciaux pour lesquels la compagnie sera formée, et en particulier le montant du fonds social de telle compagnie, qui ne sera pas de plus d'un million de dollars, ni de moins de dix mille dollars; la durée de son existence, ne devant pas dépasser vingt années; le nombre d'actions dont se composera ce fonds social; le nombre et les noms des directeurs qui géreront les affaires de la compagnie dans le cours de la première année, et le nom de la cité, de la ville ou du village, et du comté où se trouvera le bureau principal chargé de la gestion des affaires de la compagnie.

Il pourra être formé une compagnie pour certaines fins.

Certificat déposé: ce qu'il contiendra.

II. Quand les certificats auront été déposés comme il est dit plus haut, et que vingt pour cent du capital fixé auront été versés, les personnes qui auront signé et reconnu ces certificats, et tous autres individus qui pourront à l'avenir être porteurs d'actions du fonds social, et leurs successeurs, constitueront un corps politique et incorporé, de fait et de nom, sous le nom porté au certificat, et sous ce nom, auront succession, et pourront poursuivre et se défendre dans toute cour de loi ou d'équité, et eux et leurs successeurs pourront avoir un sceau commun, avec pouvoir de le briser et modifier à volonté; et ils seront, sous leur nom collectif, habiles en loi à acheter, tenir, posséder, louer, bailler, et transporter tous biens ou propriétés mobilières ou immobilières.

La compagnie sera incorporée quand ce certificat sera déposé et que dix pour cent du capital seront payés.

Pouvoirs de la compagnie.